



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.60/Rev.1
1er avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIERE PARTIE
DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

MAURICE

[20 novembre 1996]

1. L'Ile Maurice, d'une superficie de 1 865 km² se trouve au sud-ouest de l'Océan indien et compte quelque 1,2 million d'habitants. Elle a obtenu son indépendance du Royaume-Uni en 1968. Sa Majesté la Reine d'Angleterre était chef de l'Etat jusqu'en 1992, quand Maurice est devenue une république. La République de Maurice est une démocratie parlementaire, qui a à sa tête un premier ministre assisté d'un conseil de 21 ministres. Le chef de l'Etat est le Président de la République, élu par la majorité de tous les membres de l'Assemblée sur proposition du Premier Ministre.

2. Des élections libres et impartiales ont lieu à intervalles réguliers, aux niveaux national et local. Elles sont supervisées par une commission de contrôle électoral indépendante. L'Assemblée nationale compte 70 membres : 62 d'entre eux sont élus et les 8 membres restants sont sélectionnés par les communes et les partis, parmi les perdants ayant obtenu les meilleurs scores aux élections.

3. L'économie est basée sur des industries manufacturières orientées vers l'exportation (textiles essentiellement), le sucre et le tourisme. Environ 85 % des terres arables sont consacrées à la culture de la canne à sucre. Les indicateurs économiques les plus récents révèlent un taux d'inflation faible (6 % à la fin décembre 1995). Le taux de croissance annuel a été de quelque 5,3 % en 1995. Le revenu par habitant a presque doublé au cours des six dernières années pour atteindre environ 3 400 dollars des Etats-Unis en 1995.

4. Sur la recommandation du National Remuneration Board (Conseil national des salaires), le Gouvernement fixe des salaires minimums qui varient selon les secteurs et sont ajustés chaque année par rapport à l'inflation. Les salaires réels de la majorité des travailleurs sont supérieurs aux salaires minimums recommandés car il y a pénurie de main-d'oeuvre. La semaine de travail est fixée à 40 heures. Le Gouvernement définit des normes en matière de santé et de sécurité. Les inspecteurs du Ministère du travail veillent à ce que celles-ci soient respectées par les employeurs. Des sanctions pénales sont prévues dans le cas contraire.

5. Dans le cadre de sa politique de protection sociale, l'Etat assure des services de santé gratuits à la population. Il existe également des cliniques privées pour ceux qui choisissent de payer pour les soins. L'éducation est gratuite jusqu'au niveau tertiaire et l'éducation primaire est obligatoire pour tous les enfants.

6. Il n'y a pas de religion d'Etat. Quelle que soit leur religion, les fidèles peuvent pratiquer en toute liberté et sans interférence de l'Etat. La liberté de culte, garantie par la Constitution, présente une importance particulière car toutes les races, cultures et religions sont représentées dans la société mauricienne.

7. La Constitution mauricienne, document écrit transmis à la République par une Ordonnance du Gouvernement britannique lors de l'indépendance en 1968, repose sur deux éléments fondamentaux : la primauté du droit et la séparation des pouvoirs. L'article premier de la Constitution stipule que "l'Ile Maurice est un Etat souverain et démocratique"; les droits fondamentaux et les libertés individuelles sont garantis dans le chapitre II de la Constitution, qui s'inspire largement de la Convention européenne des droits de l'homme.

8. La Constitution étant la "loi suprême" du pays, la Cour suprême doit donc non seulement interpréter ses dispositions mais également veiller à ce qu'elles soient respectées. Si une loi est prétendument anticonstitutionnelle, il appartient à la Cour suprême de décider de sa validité car si une loi n'est pas conforme à la Constitution elle doit être annulée.

9. La Cour s'attache avant tout, lorsqu'une disposition de la Constitution a été violée, à veiller à remédier à la situation aussi rapidement que possible.

10. La Constitution elle-même prévoit à l'article 17 que tout individu dont les droits prévus au chapitre II auront été violés pourra s'adresser à la Cour suprême pour faire respecter ses droits.

11. Même lorsque la loi prévoit que certaines infractions disciplinaires peuvent être jugées par des tribunaux ou des commissions spécifiques (en leur accordant la juridiction nécessaire) les décisions prises par ces organes peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême. La plupart des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont déjà reprises par le chapitre II de la Constitution.

12. Outre les dispositions existantes du droit national, le Pacte lui-même peut toujours être invoqué devant les tribunaux mauriciens. Les dispositions du Pacte sont prises en compte; en effet les tribunaux mauriciens prennent

fréquemment des décisions soulignant qu'il importe de respecter les obligations qu'entraîne pour l'Etat l'adhésion à des instruments internationaux. Il convient toutefois de noter que les articles du Pacte, en tant que tels, ne sont pas directement exécutoires dans les tribunaux mauriciens.

13. Outre les voies normales par lesquelles ils peuvent déposer une plainte, les citoyens de la République de Maurice peuvent s'adresser à l'ombudsman et/ou au directeur des poursuites publiques. L'article 97 de la Constitution stipule que :

"... l'ombudsman peut enquêter sur tout agissement de tout fonctionnaire ou autorité visé par le présent article, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions administratives, chaque fois qu'un administré se plaint d'avoir été, ou apparaît à l'ombudsman, avoir été victime d'une injustice résultant d'une faute administrative commise à l'occasion des agissements incriminés, dès l'instant que :

- a) plainte est déposée en application du présent article;
- b) il est invité à le faire par un ministre ou un autre membre de l'Assemblée; ou
- c) il considère souhaitable d'agir ainsi de sa propre initiative."

14. Les administrés peuvent écrire directement au directeur des poursuites publiques lorsqu'ils estiment que la police ne s'occupe pas rapidement d'une affaire. L'article 64 de la loi relative aux tribunaux de districts et intermédiaires (District and Intermediate Courts Act) autorise le directeur des poursuites publiques à demander à un magistrat d'ouvrir une enquête sur la cause du décès et les circonstances qui l'entourent lorsqu'une personne est morte en prison ou pendant qu'elle était en garde à vue. Ces enquêtes sont normalement publiques et toutes les parties intéressées peuvent être accompagnées par leur conseiller juridique. Les conclusions du magistrat sont ensuite communiquées au directeur des poursuites publiques qui décide des mesures à prendre. Il convient de noter que celui-ci est nommé par la Judicial and Legal Service Commission, un organe indépendant, conformément à l'article 72 de la Constitution.

Système judiciaire

15. Le système judiciaire de Maurice s'inspire en grande partie du système britannique qui repose sur la procédure accusatoire. L'appareil judiciaire se compose d'une cour suprême, d'un tribunal intermédiaire et de tribunaux de districts qui ont tous juridiction sur les questions civiles et pénales. La Cour suprême est investie d'un droit de juridiction absolue pour entendre et juger de tout procès civil ou criminel.

16. La Cour suprême est le principal tribunal ayant à l'origine juridiction sur les affaires criminelles qu'il examine au cours des assises. Ces affaires sont jugées par un président et un jury composé de neuf personnes. Il s'agit de crimes graves tels que meurtres et homicides. Certains crimes, tels que ceux relevant du Dangerous Drugs Act, peuvent également être jugés par la Cour

suprême en l'absence d'un jury. La peine de mort a été abolie et la peine maximale que la Cour peut imposer est l'emprisonnement à vie.

17. En outre, au titre de l'article 82 de la Constitution, la Cour suprême a compétence pour contrôler toutes procédures civiles ou criminelles devant tout tribunal inférieur et peut donner tous les ordres qu'elle juge adéquats. Elle a également une compétence d'appel et peut réexaminer les décisions de l'un de ses propres juges de même que celles des cours inférieures.

18. Il peut être fait appel contre ses décisions devant la section judiciaire du Conseil privé pour les questions d'intérêt général. Le Président de la Cour suprême est assisté d'un vice-président (Senior Puisne Judge) et de sept juges.

19. Le tribunal intermédiaire et les tribunaux de districts sont présidés par des magistrats. Ils examinent la plupart des affaires pénales; ils ont compétence pour juger les affaires civiles si elles portent sur une somme dépassant un certain seuil.

20. Les défendeurs ont le droit de se faire aider par le conseiller de leur choix. Toutefois, dans certaines circonstances, s'il a des problèmes financiers ou si ses droits constitutionnels risquent d'être violés, un défendeur peut se voir accorder une aide judiciaire s'il en fait la demande auprès du tribunal.

21. Le barreau compte un grand nombre d'avocats compétents, aidés d'avoués et de notaires qui s'occupent essentiellement de la rédaction des actes et de la création d'entreprises. Les avocats soit sont formés en Grande-Bretagne et inscrits au barreau de Londres (Inns of Court), soit obtiennent leur titre à Maurice après avoir passé avec succès les examens du Conseil de la formation à la magistrature.
